

# Charte d'engagement pour l'attribution du logo « Programme national pour l'alimentation »

## Article 1 : Objet de la charte

Toute personne physique ou morale porteur d'un projet/action inscrit dans le programme national ou régional de l'alimentation bénéficie du droit d'utiliser le logo PNA, s'il respecte les conditions définies par cette charte.

## Article 2 : Constitution du logo

Le logo PNA 2020/2023 est le suivant :

Ce logo pourra évoluer :  
voir article 5 de cette charte.



## Article 3 : Modalités d'attribution du logo

La DAAF de La Réunion attribue le logo aux actions inscrites dans le programme national pour l'alimentation et dans le programme régional de l'alimentation.

La signature de cette convention permet l'utilisation du logo, à l'**exception** des situations indiquées ci-dessous :

- Des produits alimentaires ou faisant la publicité d'une marque : la structure qui demande le logo ne peut en aucun cas s'en prévaloir à des fins commerciales ;
- Les supports payants, les livres (de cuisine, traitant de l'alimentation ou de la santé) ;
- Les supports contenant des informations non contrôlables, non prouvées scientifiquement ;
- Le site internet du bénéficiaire : le lien vers le site internet de l'organisme sur un document labellisé est toléré dans la mesure où il est indiqué que « *le logo PNA ne s'applique pas à ce site ni aux liens qu'il contient* » et que le logo PNA ne figure pas à proximité de cette mention du site.

En cas du non-respect de ce cadre de communication, la DAAF de La Réunion se réserve le droit de retirer l'attribution du logo à la structure ou à l'opération/action. Le porteur de projet ne pourra plus se prévaloir du logo et sera alors dans l'obligation de le retirer de ses supports et de sa communication.

## Article 4 : Actions attributaires

L'utilisation du logo PNA sera strictement réservée pour l'action/animation et l'outil pédagogique pour lequel il aura été attribué, en tenant compte des restrictions d'usages indiquées dans l'article 3 de cette charte.

## Article 5 : Durée de l'attribution et cessation

L'autorisation d'utilisation du logo est limitée à la durée de l'opération. L'arrivée du terme mettra automatiquement fin à l'autorisation d'utilisation du logo, qui devra être retiré sans délai par le bénéficiaire. Dans le cas de documents édités, le logo pourra être utilisé jusqu'à épuisement des stocks.

Dans le cas de projets pluriannuels (PAT ou autres), le logo pourra être utilisé au-delà du soutien financier. La DAAF de La Réunion pourra mettre fin à l'attribution du logo, si le projet ne correspond plus aux engagements du PNA, par courrier recommandé avec AR.

Dans le cas d'un changement de logo, le prestataire en sera informé par la DAAF de La Réunion et mettra tout en œuvre pour remplacer, autant que possible, les anciens logos dans les outils, événements et supports de communication.

## **Article 6 : Engagements de l'attributaire**

L'action/événement labellisé doit être en conformité avec les objectifs du programme national pour l'alimentation et s'intégrer dans une démarche visant à l'un (ou plusieurs) des axes du PNA, à savoir :

- Rendre accessible une alimentation durable de qualité pour tous,
- Lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire : jeter moins, c'est manger mieux,
- Améliorer la qualité de l'offre alimentaire,
- Lutter contre la précarité alimentaire et renforcer l'information du consommateur,
- Encourager le rapprochement de la production et de la consommation,
- Valoriser le patrimoine alimentaire et culinaire,
- Favoriser l'éducation au goût et à l'alimentation durable pour tous,
- Accompagner la restauration collective, publique comme privée, pour un approvisionnement en produits durables et de qualité,
- Unir les forces locales au service d'une meilleure alimentation dans le cadre des PAT.

### **L'attribution du logo est soumise au respect d'un cadre de communication**

Le signataire de la convention s'engage à :

- Faire valider préalablement par la DAAF de La Réunion l'autorisation d'apposer le logo sur tout nouveau support de communication avant diffusion ;
- Faire valider par la DAAF de La Réunion l'emplacement où sera apposé le logo sur les supports ;
- Accepter et contribuer à la promotion des outils portant le logo PNA via les sites choisis par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et par la DAAF de La Réunion dans le but de leur valorisation ;
- Accepter la diffusion de certaines informations nécessaires à la prise de connaissance par le grand public de ces outils lors de la publication sur les sites institutionnels comme : titre, résumé du dossier/outil, coordonnées complètes du promoteur, certains éléments visuels majeurs. Ces éléments auront été transmis au préalable à la DAAF de La Réunion ;
- Attester de la liberté d'usage des écrits et visuels dans le respect des droits de la propriété intellectuelle ;
- Respecter la charte graphique du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour le logo « **Programme National pour l'Alimentation** »

### **L'attribution du logo est soumise au respect du cadre du Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) :**

Dans le cas où les actions/outils font référence à un ou plusieurs axes du Programme National Nutrition Santé PNNS 2019-2023 indiqués dans le PNAN, le signataire de la convention doit être vigilant quant aux messages portant sur la santé et/ou l'activité physique :

- Si l'axe santé est un objectif important du document, il est recommandé au signataire de la charte de solliciter parallèlement l'attribution du logo PNNS ;
- En cas de messages traitant de la santé, il est indispensable de vérifier les sources afin qu'elles soient issues d'expertises collectives des agences sanitaires ;
- Si un message concerne des informations relatives aux effets sur la santé, ce message doit se conformer au règlement (CE) n°1924/2006 relatif aux allégations de santé.

## **Article 7 : Garanties**

Les signataires se garantissent mutuellement la jouissance paisible des droits d'utilisation consentis au titre des présentes.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire garantit l'originalité du logo de telle sorte que l'attributaire ne puisse, en aucun cas, être inquiété par des tiers et que sa responsabilité ne puisse être mise en cause lors de l'utilisation du logo dans les conditions exposées aux présentes.